

LE FONDS DE SOLIDARITE NOVEMBRE 2020

Conditions relatives à l'entreprise

- L'entreprise ne doit pas se trouver en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020.
- Elle doit avoir débuté son activité avant le 30 septembre 2020
- Si la société a des salariés, ils ne doivent pas être plus de 50 (si l'entreprise contrôle d'autres sociétés, cette limite s'applique aux salariés de toutes les entreprises)
- L'entreprise doit avoir sa résidence fiscale en France.

Conditions relatives au dirigeant

- Le dirigeant de l'entreprise ne doit pas avoir un contrat de travail à temps complet au 1^{er} novembre 2020.
- Si le dirigeant de l'entreprise perçoit une pension de retraite ou des indemnités journalières pour le mois de novembre, le montant de ces aides sera enlevé au montant des aides perçues au titre du fonds de solidarité.

Le montant de l'aide versée dans le cadre du re-confinement est calculé différemment selon le mois considéré et selon la situation de l'entreprise

Quel est le montant de l'aide ?

1500 € / mois maximum

Pour les entreprises qui ont subi une **perte de chiffre d'affaires (CA) d'au moins 50 % en novembre 2020**

Pré requis pour les entreprises nouvelles : avoir débuté son activité avant le 30 septembre 2020

10000 € / mois maximum

- Pour les entreprises fermées administrativement qui ont subi une **perte de CA d'au moins 50%** en novembre 2020.
- Pour les entreprises qui ont subi **une perte du CA d'au moins 50% en novembre 2020**, dont l'activité principale relève du secteur S1 OU secteur S1 bis et qui ont subi une perte de CA d'au moins 80 % durant la première période de confinement (entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020) :
 - Par rapport à la même période de l'année précédente du 15/03/2019 au 15/05/2019
 - Ou, si les entreprises le souhaitent, par rapport au CA mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois
 - Ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019, prendre le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 15 Mars 2020, ramené sur deux mois.

Pré requis pour les entreprises nouvelles : avoir débuté son activité avant 30 septembre 2020

Définition de la perte de Chiffre d'affaires

La perte de CA est définie comme la différence entre le CA au cours du mois de novembre 2020,
ET :

- Le CA durant la même période de l'année précédente ;
 - Ou, si l'entreprise le souhaite, le CA mensuel moyen de l'année 2019 ;
- Ou, pour les entreprises nouvelles créées :
 - Entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 janvier 2020, prendre le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
 - Entre le 1^{er} février 2020 et le 29 février 2020, retenir le CA réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
 - Après le 1^{er} mars 2020, c'est le CA mensuel moyen réalisé entre le 1^{er} juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 30 septembre 2020.

Date de dépôt de la demande

De décembre 2020 au 31 janvier 2021 pour l'aide versée au titre du mois de novembre. Les entreprises éligibles au fonds de solidarité font leur demande sur le site [Direction générale](#) des finances publiques en renseignant les éléments suivants : SIREN, SIRET, RIB, le chiffre d'affaires du mois concerné et celui du mois de référence.